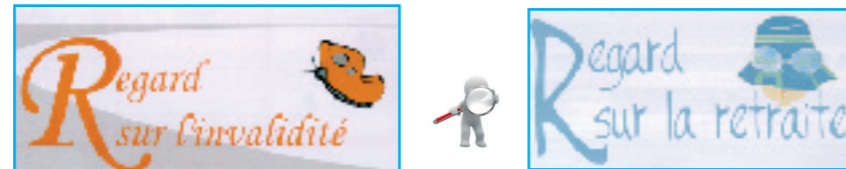


**L'ESCALE ET LA NOTION DE  
MISSION OPÉRATIONNELLE**

L'article L.2-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet l'ouverture d'un droit à pension pour les blessures reçues à la suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, sauf faute détachable du service de la part de la victime.

Il est précisé que, parmi ces missions, le terme "les escales" recouvre à la fois les escales navales et aériennes.



**Votre avis nous intéresse !**

Pour améliorer la qualité de service offert par la DRH-MD/SA2P/Sous-direction des pensions, nous souhaitons recueillir vos remarques sur nos publications : "Regard sur la Retraite" et "Regard sur l'Invalidité".

*Une enquête de satisfaction  
vous sera proposée en septembre prochain.*

**REGARD SUR L'INVALIDITÉ : Lettre d'information interne de la DRH-MD/SA2P/P**

Sous-direction des pensions  
5 place de Verdun 17016 La Rochelle Cedex  
Tél 05 46 50 23 08 Fax 05 46 50 23 99

mél : pensions@sga.defense.gouv.fr  
mél : sdp-competences@sga.defense.gouv.fr

Directeur de publication : Régis Vigier

Rédactrice en chef : Marylène Royer-Dubois  
Rédactrices :

Muriel Barny (SDP), Céline Michel (SDP),  
Catherine LÉGER (SDP)  
Chargée de communication : Marie Solleau

Ce numéro et les précédents sont en ligne sur :  
intrasga > vie professionnelle >  
santé et sécurité au travail > invalidité >  
lettre d'information "Regard sur l'invalidité".

**Prochain numéro  
juin 2009**

NUMÉRO

6

Mars 2009

# Regard sur l'invalidité



**SOMMAIRE :**

**Le fonctionnement allégé des commissions de réforme des fonctionnaires**

**Les accidents de trajet des agents civils**

**L'escale et la notion de mission opérationnelle**

**Votre avis nous intéresse**

**LE FONCTIONNEMENT ALLÉGÉ DES COMMISSIONS DE RÉFORME DES FONCTIONNAIRES**

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur a notamment modifié le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 sur les points suivants :

➔ l'intervention des commissions de réforme est réservée aux cas où l'administration conteste l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident.

➔ le comité médical supérieur est quant à lui déchargé de fonctions non fondamentales exercées en première instance. Ainsi, l'octroi d'un congé de longue maladie au titre d'une affection ne figurant pas sur la liste indicative sera accordé après consultation du comité médical compétent en premier ressort.

Ce comité se voit attribuer une mission de «coordination des avis des comités médicaux».

Il pourra également formuler «des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général».

La circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction publique du 22 janvier 2009 apporte des précisions sur ces nouvelles dispositions (consultable sur l'Intrasga/Vie professionnelle/Santé et sécurité du travail/Invalidité/Personnels civils/Procédure de traitement des dossiers.

**DIRECTION DES STATUTS, DES PENSIONS  
ET DE LA RÉINSERTION SOCIALE**

**Sous-direction des statuts  
et des pensions**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**Service de l'accompagnement  
professionnel et des pensions**  
Sous-direction des pensions



## REVENONS SUR L'ACCIDENT DE TRAJET... (CIVILS)

Il y a un an paraissait le 3ème numéro de Regard sur l'invalidité dont le thème principal était

### LES ACCIDENTS DE TRAJET DES AGENTS CIVILS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Devant l'intérêt suscité par ce thème, Regard sur l'invalidité revient avec des exemples concrets, non sans avoir rappelé les conditions à satisfaire pour qu'un accident de trajet soit reconnu imputable.



L'accident survenu à un salarié lors d'un déplacement entre son domicile et son lieu de travail est, sous certaines conditions considéré comme un accident de trajet.

Le trajet protégé par la loi ([Code de la sécurité sociale](#), art. L. 411-2) est défini par des extrémités qui s'entendent du trajet aller-retour entre :

➡ la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

➡ Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou justifié par une situation extraordinaire (grèves par exemple).

➡ Le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas.

Le trajet entre ces points extrêmes doit être accompli dans le but de se rendre au travail ou d'en revenir et dans un temps normal par rapport aux horaires de travail du salarié. L'itinéraire garanti s'entend d'un parcours normal ne devant pas être détourné ou interrompu pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

EXPOSÉ DES FAITS	CONSTAT	MOTIF DE LA DECISION DE REJET	MOTIF DU RECOURS DE L'INTERESSE	MOTIF DE MAINTIEN DE LA DECISION DE REJET
Mme H déclare un accident de trajet. Le coffre de sa voiture s'est refermé sur son bras lorsqu'elle récupère ses affaires personnelles après avoir garé son véhicule sur son parking.	Consultation médicale du lendemain.	L'accident est survenu dans les dépendances de sa résidence constituée d'une maison individuelle avec un <b>parking privé</b> .		Il ne s'agit pas d'un accident de trajet car il s'est produit dans les limites du lieu d'habitation privé de la victime où seule cette dernière est habilitée à prendre des mesures de prévention (Cass. Ch. Soc. 2ème, 9 décembre 2003).
Le lundi, M. P déclare avoir été victime d'un accident de trajet le vendredi à 15 heures. Après avoir terminé sa journée de travail à 12 heures, il a pris son repas chez un collègue à 200 m de son travail et est revenu sur son lieu de travail où se trouvait sa moto avant de repartir vers son domicile. En rentrant, il fait une chute à 600m de son domicile.		L'accident s'est produit 3 heures après la fin du travail alors que le trajet est estimé à 45 mn. <b>Le trajet a été interrompu</b> pour aller déjeuner.	Contestation de la décision : l'intéressé indique qu'il est allé prendre son repas avec son collègue au restaurant à 200 m de son travail, comme il le fait tous les jours. Il a ensuite pris le trajet retour à son domicile sans se détourner.	Quel qu'ait été le lieu de restauration de l'intéressé, <b>le trajet effectué doit conserver une relation directe avec l'exécution du contrat de travail et l'heure des repas doit être comprise dans les horaires de travail (Cass. Ch. Soc. 17 nov. 1987)</b> . Par conséquent, le temps de repas pris par l'intéressé une fois sa journée de travail achevée ne peut être comptabilisé dans ses horaires de travail. <b>Le trajet devait donc être effectué dans un temps normal par rapport à l'horaire de fin de travail prévu à midi</b> . Or le départ de l'établissement ne s'est effectué que 2 heures plus tard. Il a été accidenté vers 15 h alors que son trajet devait se terminer aux environs de 13 heures.
M. Y déclare avoir été victime d'un accident de trajet à 7 h 45 alors qu'il se rendait à scooter à son travail. Le scooter a glissé entraînant l'intéressé au sol. Il est revenu chez lui et a prévenu son collègue par téléphone.	Consultation du médecin à 11 heures : hématome et large écorchure sur la cuisse.	<b>L'intéressé n'a pas produit :</b> - de témoignage ou d'attestation de la 1ère personne informée, - de plan routier,- de déclaration de personne du voisinage ou d'un membre de la famille attestant que l'intéressé ne présentait aucune blessure en quittant son domicile, - une éventuelle déclaration à l'assurance pour les dégâts matériels survenus au scooter.	Contestation de la décision : la victime était seule à son domicile mais a prévenu immédiatement son collègue, par téléphone. La première personne l'ayant vu blessé est son médecin traitant. Il n'y a pas eu de déclaration à l'assurance	<b>La présomption d'imputabilité n'existe pas en matière d'accident de trajet. La bonne foi de la victime n'est pas à elle seule, faute de la preuve de la matérialité des faits, un motif déterminant d'acceptation (Cass. Ch. Soc. du 8 juin 1978, CPAM région parisienne c/Biedermann – Cass. Ch. Soc. 6 novembre 1985, CPAM région parisienne c/Fethi ; Cass. Ch. Soc. 16 mars 1995 : Bull. civ.V, n° 97)</b> . En l'absence d'éléments corroborant les dires de l'intéressé, la preuve n'est pas rapportée que les faits se sont produits au temps et au lieu du trajet protégé.
M. C a été victime d'un accident de la circulation routière à 17 heures. Alors qu'il regagnait son domicile à moto après sa journée de travail, il est entré en collision avec un véhicule. L'intéressé a quitté son établissement à 16h 41 et a emprunté le chemin habituel de retour au domicile. Il a toutefois eu cet accident au sortir d'une impasse située à 300 m de son domicile avec un véhicule circulant sur la voie où il aurait dû se trouver.	Transporté dans le coma par les pompiers dans un centre hospitalier	<b>Trajet détourné pour motifs personnels</b>	Contestation de la décision : l'intéressé ne se souvient pas de l'accident après son coma. Il ne peut expliquer le détour minime effectué dans l'impasse. A l'appui il joint une déclaration du commandant de l'établissement qui explique qu'étant donné l'endroit de l'accident, il avait dû s'arrêter au seul commerce présent dans l'impasse, une menuiserie. Renseignements pris, l'intéressé n'est pas entré dans ce commerce.	Du procès verbal de la gendarmerie demandé par l'administration, il ressort que l'intéressé a traversé la chaussée et a percuté l'aile gauche du véhicule circulant dans le sens sud-nord. Or pour regagner son domicile il aurait dû tourner à droite dans le sens nord-sud. L'accident a donc eu lieu après un détour de courte durée alors que l'intéressé s'engageait dans la rue qu'il venait de quitter mais pas en direction de son domicile. <b>Un trajet effectué même partiellement dans une direction différente du trajet normal, constitue un trajet distinct du parcours protégé.</b> Ne constitue pas un accident de trajet, l'accident qui s'est produit alors que le salarié s'était détourné de son trajet reliant son domicile à son lieu de travail et se trouvait dans une direction opposée à celui-ci (Cass. Ch. Soc. 3 juin 1982, n°81-11.4, Bull.civ. V, n°53. Cass. Ch. Soc. 2 nov. 1989, n°87-15.386). Il en est de même lorsque l'accident survient alors que le salarié a déjà entrepris son trajet et a fait demi-tour (Cass. Ch. Soc. 28 juin 1989, n°86-18.869, Bull. civ.V, n°483).